

Arrêt

**n° 32 266 du 30 septembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCELIS loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les 3 mars 2004 et 11 janvier 2005, la requérante a introduit, successivement, deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Chacune de ces demandes a été déclarée irrecevable par deux décisions prises par le délégué du Ministre de l'Intérieur, respectivement en date des 22 octobre 2004 et 2 mars 2005.

1.2. Le 26 janvier 2006, la requérante a donné naissance à un enfant, qui s'est vu attribuer la nationalité belge, suite à la reconnaissance de son auteur.

1.3. Le 7 septembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base, cette fois, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, demande qui a ensuite été complétée par un courrier du 22 janvier 2008, émanant du conseil de la requérante.

1.4. Le 18 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour mieux détaillée au point 1.3. ci-avant, laquelle a été notifiée à la requérante le 15 avril 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

1.5. Le 15 avril 2008, la requérante s'est également vue notifier une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), laquelle constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour mieux détaillée au point 1.4. ci-avant.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (3) :

Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1, 1ère : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'art.2 de la Loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa. »

2. Question préalable : note d'observations déposée par la partie défenderesse.

En application de l'article de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 2 septembre 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 juin 2008.

3. Objet du recours.

3.1. Il ressort d'un document que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de céans en annexe de sa note d'observations mieux détaillée au point 2. ci-avant que « [...] suite à sa demande de régularisation de séjour introduite en date du 16/04/2009, la [...] requérante...] est autorisée au séjour illimité, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2. Il en résulte que les actes attaqués doivent être considérés comme ayant été implicitement mais certainement retirés.

3.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS